

@riya Communication

Com@riya

Société par Action Simplifiée à Capital Variable

Siège Social : Bat A, 1er étage, 62 Avenue du plateau des Glières - 86000 POITIERS

Société en cours d'immatriculation

STATUTS

de

SASU à Capital Variable

Le soussigné, **Mohamed, Afis, Adéyèmi MOUNIROU** demeurant 20 rue de Saintonge - 86210 BONNEUIL-MATOURS, Né le 14 Mai 1976 à PORTO-NOVO (République du Bénin) de Nationalité Béninoise,

Ci-après désigné “ L’associé unique ”,

A établi ainsi qu’il suit les statuts d’une Société par Actions Simplifiée qu’il a décidé d’instituer

Chapitre I

**Forme - Objet - Dénomination - Siège
Social - Durée**

Article 1 : Forme de la Société

Il est formé par l'associé unique, soussigné propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée unipersonnelle. Toutefois , il est susceptible à tout moment de s'adjoindre un ou plusieurs associés, en transférant la propriété de ses actions. Alors, la société devient pluripersonnelle sans modification de la forme sociale.

La société est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de commerce, et ses articles L.227-1 et suivants, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Article 2 : Dénomination Sociale

La société a pour dénomination sociale: **@riya Communication**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale **@riya communication**, précédée ou immédiatement suivie de façon claire et lisible des mots : « Société par Action Simplifiée Unipersonnelle à capital variable » ou des initiales « SASU à capital variable », du montant du Capital et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 3 : Objet Social

La Société a, en France et dans tous pays, l'objet social suivant:

La réalisation des activités qui, conformément à la législation en vigueur en matière de publicité, sont propres aux Réseaux Publicitaires, aux Agences de Publicité, aux Intermédiaires et prestataires de services de Publicité Numérique.

Toutes activités d'agence de Communication, activité de conseil en communication et marketing au moyen de tous supports.

- À cet effet, elle peut effectuer toute activité et toute opération, signer tout contrat et, en général, adopter toute mesure visant, directement ou indirectement, ou jugée pertinente, pour la réalisation de son objet social ci-dessus mentionné. Cet objet comprend également la réalisation d'activités de prestation de services publicitaires, de représentation et d'exploitation publicitaire, de publicité web, de vente publicitaire, de marketing online, de performance marketing, de marketing d'affiliation, de mail marketing et de commerce électronique, y compris toute activité de la publicité sur support télématique, et toute technologie pour sa promotion ou son développement.

- L'objet social comprend, entre autres, la collecte et la vente de données à travers les réseaux de données sur des réseaux de télécommunications, portables et autres dispositifs électroniques de contenus multimédia ; la gestion de serveurs; la gestion, le développement et la commercialisation de software et de technologies de l'information et de la communication ; la gestion d'activités commerciales, publicitaires et de marketing sur Internet ; la prestation, l'intermédiation et la commercialisation, directe ou indirecte, de services d'information, de commerce électronique; la création, la gestion et le développement de sites web; la location ou la licence de logiciels ou d'espaces liés à Internet; en général, la commercialisation de produits et de prestations de services dans le secteur de l'informatique, la télématique, les télécommunications et Internet; la publicité et le marketing; la licence de technologies liées au marketing et à la fidélisation des clients; le développement de technologies de la communication; la segmentation, le profilage des usagers à des fins publicitaires ou promotionnelles; data science ou analyse des résultats web/portable, entre autres, ainsi que tout activité liée à la technologie et à la prestation des services en rapport avec Internet.
- En outre, elle pourrait prendre part à toutes les opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement .
- La société pourrait participer, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance .

Article 4 : Siège Social

Le siège social est fixé : **Bat A, 1er étage, 62 Avenue du plateau des Glières - 86000 POITIERS**

Il peut être transféré en tous lieux en France par décision de de l'associé unique.

Si la société vient à comporter plusieurs associés, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés.

Article 5 : Durée

La durée de la Société est fixée à **99 ans** à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique.

Chapitre II

Apports - Capital Social - Modification du Capital - Compte Courant

Article 6 : Apports constitutifs du capital social

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné: **Mohamed, Afis, Adéyèmi MOUNIROU**, fait apport à la Société d'une somme totale en numéraire de **3000 € (trois mille euros)**, entièrement libérée ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le par la Banque **Société Générale** dont le siège social est situé à Paris 9eme, 29 Boulevard Haussmann.

Cette somme de 3000 € (trois mille euros) a été déposée le **Vendredi 20 Janvier 2023** à ladite banque pour le compte de la société en formation.

Ledit apport en numéraire est rémunéré par l'attribution de **3000,00 actions**.

Article 7 : Capital Social

Le capital social initialement souscrit est fixé à la somme de **3 000 € (Trois mille euros)**.

Il est divisé en **3000 actions** d'une seule catégorie dont la valeur nominale est de **1 €** chacune, souscrites et libérées en totalité comme il a été dit ci-dessus et intégralement attribuées à l'associé unique.

Article 8 : Variabilité du capital social

Conformément aux dispositions de l'article L.231-1 du code de commerce, le capital social peut varier librement.

Il est susceptible d'augmentation par des versements successifs de l'actionnaire unique ou des associés; par l'admission de nouveaux associés; ou par l'incorporation des réserves ou des comptes courants.

Le capital Social peut être diminué par la reprise totale ou partielle des apports effectués ou suite au retrait ou à l'exclusion d'un ou plusieurs associés.

Le Capital plancher, ou capital minimum qui correspond à la limite en dessous de laquelle le capital social de la Société ne pourra descendre est fixé à **3000 €** soit 100% du Capital souscrit.

Le Capital maximum autorisé est de **30 000 €**

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

Article 9 : Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur , une augmentation de capital en une ou plusieurs fois , d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions et réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société. Toutefois, les associés peuvent renoncer à ce droit ,à titre individuel ou en tout ou partie par une décision collective des associés, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur .

Article 10 - Comptes Courants

L'associé unique et son Président peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

Chapitre III

**Forme des actions - Droits et obligations
attachés aux actions - Transmission des actions -
Agrément**

Article 11 - Forme des Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives et indivisibles à l'égard de la Société.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes et des registres tenus par la Société à cet effet.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune des actions. À son égard, les actions sont indivisibles. si certaines actions sont la propriété indivise de plusieurs personnes, alors les propriétaires indivis désignent un mandataire unique pour les représenter aux assemblées .

Toute action divisée en usufruit voit le droit de vote afférent dédié en toute matière au nu-propriétaire. Par exception, l'usufruitier prend les décisions concernant la répartition des bénéfices.

Article 12 - Droits et Obligations attachés aux Actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés supportent le passif social qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations que confèrent la détention d'une action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. Par ailleurs, la propriété d'une action emporte de plein droit pour l'associé propriétaire l'adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et par les statuts. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires .

Le nu-propriétaire dispose du droit de vote , sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Pour autant, le nu-propriétaire a le droit de participer à toute décision collective.

Article 13 - Transmission et cession des actions

La cession d'actions est libre tant que la société demeure unipersonnelle.

Si la société perd son caractère unipersonnel, toute cession d'actions sera soumise à la procédure d'agrément prévue à l'**article 14** des présents statuts.

Le transfert de propriété des actions résulte de leur inscription au compte du cessionnaire. Leur transmission s'opère au regard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « Registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de ce mouvement . L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

La location des actions est interdite.

Article 14 - Agrément

a - Champ d'application

En cas de pluralité d'associés, les actions de la société ne peuvent être cédées, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, y compris entre associés, qu'après obtention de l'agrément des associés, donné par décision collective adoptée à la majorité des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

b - Procédure

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception six (6) mois au moins avant la clôture de l'exercice; si ce délai est dépassé, la demande sera réputée avoir été donnée pour la clôture de l'exercice qui suit. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les conditions de la vente, les noms, prénoms et adresse de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, ou les informations suivantes s'il s'agit d'une personne morale: dénomination - forme - siège social - numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés - l'identité des dirigeants - le montant et la répartition du capital. Le président notifie la demande d'agrément aux associés.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification au président de la demande.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception . Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément; à défaut de réalisation du transfert dans le délai imparti, l'agrément sera caduc.

c - Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par les associés, soit par des tiers. Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou les annuler. Le prix de rachat des actions est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, conformément à l'article 1843-4 du code civil, sur simple requête de la partie la plus diligente.

CHAPITRE IV

**Administration et direction de la Société -
Conventions entre la Société et les dirigeants -
Commissaires aux comptes**

Article 15 - Présidence de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société.

Si la Société devient pluripersonnelle, et que le poste de président devient vacant, alors le nouveau Président est choisi par décision collective des associés à la majorité simple.

Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux ou tout autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Le Président assume la direction générale de la Société, sous sa responsabilité. Aussi, le Président peut accomplir tout acte de disposition, de gestion et d'administration de la Société. Ses pouvoirs sont limités par l'objet social et les prérogatives de décision des associés.

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social. Il vérifie que les prescriptions légales et réglementaires sont respectées en la matière, il dresse l'inventaire des éléments de l'actif et du passif, du bilan, du compte de résultat et de l'annexe. Il établit le rapport de gestion obligatoire.

Le Président peut, sous sa responsabilité, déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou pour l'accomplissement d'une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le Président est responsable des infractions aux dispositions légales, des violations des Statuts, des fraudes qu'il commettrait durant sa gestion, envers la Société et les tiers.

Le président est nommé sans limitation de durée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Il peut démissionner de ses fonctions sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou les associés par lettre recommandée avec accusé de réception adressée deux mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Le président est révocable à tout moment, sans préavis, par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue au paragraphe « Décisions collectives des associés » des présents statuts. Ses fonctions peuvent également prendre fin par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, sa dissolution s'il est une personne morale, ou par la transformation ou la dissolution de la société.

La fin des fonctions de Président, pour quelque motif que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité.

La rémunération du président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Article 16 - Direction Générale

Dans le cas où la Société deviendrait pluripersonnelle, le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques qui portent le titre de Directeur général ou de Directeur général délégué, et qui peuvent ne pas être des actionnaires de la Société. Ils sont investis, sauf dispositions statutaires contraires inopposables aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Les directeurs généraux ont un rôle d'assistance vis-à-vis du Président dans l'exercice de ses missions.

Les associés agréent le directeur général nommé par le Président par une décision collective votée à la majorité absolue.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination, et ne peut excéder celle du Président, sauf en cas de démission, d'empêchement ou de décès de celui-ci. Dans ces derniers cas, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un Président temporaire. Le mandat du directeur général est renouvelable sans limitation.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision collective qui le nomme.

Le Directeur général peut démissionner de ses fonctions sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou les associés par lettre recommandée avec accusé de réception adressée deux mois avant la date de prise d'effet de cette décision. Par ailleurs, il est révocable à tout moment, par décision collective et vote à la majorité absolue, sans nécessité de juste motifs et sans droit indemnisable, sans préjudice des règles du droit du travail.

Article 17 - Conventions entre la société et les dirigeants

Lorsque la société ne compte qu'un associé unique, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant sont soumises à l'approbation de l'associé unique et mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est le dirigeant de la société, cette approbation résulte suffisamment de la mention au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

En cas de pluralité d'associés, toutes les conventions, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui sont intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, ses autres dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L-233-3 du Code de commerce, doivent être soumises au contrôle des associés.

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, de ces conventions dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes ou s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur celles conclues au cours de l'exercice écoulé et le présente aux associés. Ceux-ci statuent chaque année sur ce rapport lors de leur consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice clos.

L'associé partie l'une au moins de ces conventions ne peut prendre part au vote sur celles l'intéressant.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes devront être communiquées au commissaire aux comptes ; tout actionnaire pourra en obtenir communication.

Article 18 - Commissaires aux comptes

L'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

Dans le cas où la Société deviendrait pluripersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes devront être nommés par décision collective des associés à la si les conditions de l'article L.227-9-1 du Code de commerce sont remplies. Peuvent être désignés également des commissaires aux comptes suppléant chargés de remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour 6 exercices. Leur fonction expire à la fin de l'assemblée générale statuant sur les comptes du dernier exercice.

Article 19 - Comité d'entreprise

Si un comité social et économique est institué, les délégués de ce comité exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

Chapitre V

Décisions et modalités de consultation de l'associé unique ou des associés

Article 20 - Décisions de l'associé unique ou des Associés

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans le registre des décisions sociales.

Les décisions de l'associé unique sont prises dans l'intérêt exclusif de la Société.

Il ne peut pas déléguer les pouvoirs qui, dans une Société pluripersonnelle, relèvent du domaine réservé des associés, listés au paragraphe suivant.

Lorsque la Société est pluripersonnelle, les seules décisions qui relèvent de la compétences des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président. Sous réserve des dispositions requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des associés présents ou représentés.

Article 21 - Modalités de consultation des Associés

a - Auteur de la consultation

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président ou de tout associé. Dans le cas où la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut à tout moment prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président et le commissaire aux comptes, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requis par la loi ou par les statuts. Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés

sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéo-conférence ou conférence téléphonique, par consultation écrite ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

b - Consultation en assemblée

Les associés, le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits 8 jours calendriers au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut valablement se réunir sans délais. Dans ce cas, le commissaire aux comptes doit être présent ou avoir indiqué qu'il a été dûment informé de ladite assemblée mais qu'il n'est pas en mesure d'y participer. L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

c - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits à tous les associés, au commissaire aux comptes titulaire, et au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation et le texte des résolutions proposées. Les associés disposent d'un délai de 8 jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens écrits avec accusé de réception au Président.

d - Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité étant requise.

e - Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix, de sorte que le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans le délai indiqué ci-dessus en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

Chapitre VI
Exercice social - Comptes sociaux -
Affectation et répartition des bénéfices

Article 22 - Exercice Social

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2024.

Article 23 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usage du commerce.

A la clôture de chaque exercice social, le Président dresse:

- l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires;
- les comptes annuels, conformément aux exigences du Code de commerce,
- un rapport de gestion écrit exposant pour la période de l'exercice écoulé:
 - la situation actuelle de la Société
 - l'évolution prévisible de cette situation
 - les évènements importants intervenus depuis la clôture de l'exercice
 - les activités de recherche et développement
- un bilan auquel est annexé un état des cautionnements, avals et garanties et sûretés consentis par la Société.

L'associé unique ou les associés par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels sur la base, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes, dans un délais de six (6) mois à compter de la clôture de chaque exercice .

Lorsque l'associé unique, personne physique, est également le Président, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le même délais, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

En outre, lorsque la Société, dont l'associé unique personne physique est également le Président, ne dépasse pas deux des trois seuils réglementaires relatifs au total du bilan, au montant net du chiffre d'affaire et au nombre moyen de salariés, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion.

Article 24 - Affectation et Répartition des résultats

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. La date d'encaissement et de paiement n'est pas prise en compte.

Le compte de résultat fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice .

Du bénéfice de l'exercice, duquel on déduit les éventuelles pertes antérieures, 5% des sommes sont prélevées pour les apporter au fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve aura atteint 10% du Capital Social, et reprendra son cours si le montant de la réserve légale descendait ensuite en dessous de ce taux de 10%.

Est également prélevée sur le bénéfice de l'exercice toute autre somme à porter en réserve en application de la loi.

Le bénéfice distribuable résulte du bénéfice de l'exercice auquel on déduit les pertes antérieures, les sommes portées en réserve auquel on ajoute le rapport bénéficiaire.

L'associé unique prélève sur le bénéfice distribuable une somme qu'il décide de reporter sur l'exercice suivant ou d'affecter, spécialement ou non, à la création de tous fonds de réserves. Le surplus est attribué à l'associé unique.

Les modalités de paiement des dividendes, en numéraire ou en actions de la Société, sont fixées par une décision de l'associé unique.

Dans le cas où la Société deviendrait pluripersonnelle, les modalités d'affectation et de répartition du résultat suivantes , s'appliquent:

- À moins d'une opération de réduction de capital, les bénéfices distribuables ne peuvent pas être distribués aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de cette distribution, inférieurs au montant du capital auquel on additionne les réserves qui ne sont pas distribuables du fait de la loi ou des Statuts
- S'il existe des réserves facultatives, c'est à dire supérieures à 10% du capital social, alors les associés peuvent décider de prélever des sommes sur celles-ci pour les distribuer, à titre ordinaire ou exceptionnel. Dans un tel cas, la décision de distribution précise sur quels postes de réserves les prélèvements ont lieu, après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.
- L'écart de réévaluation ne peut pas être distribué. En revanche, il peut s'incorporer totalement ou partiellement au capital.
- Un compte spécial est créé sur lequel les pertes sont inscrites après l'approbation des comptes. Elles pourront alors être imputées sur les bénéfices des exercices suivants.
- Le bénéfice distribuable est soumis à la décision de l'assemblée générale, qui décide, sur proposition du Président, si celui-ci est reparti entre actionnaires en tant que dividende, affecté en réserves ou en amortissement du capital, ou reporté à nouveau.
- Les associés décident collectivement des modalités de paiement des dividendes: en numéraires ou en actions de la Société.

- Le paiement à lieu dans un délais 12 mois à compter de la clôture de l'exercice.
- L'actionnaire, pour recevoir les dividendes, présenté son attestation d'inscription en compte. Les dividendes perçus régulièrement ne font l'objet d'aucune retenue ou de restitution, et restent acquis individuellement et définitivement aux actionnaires.

Chapitre VII

**Transformation - Dissolution -
Liquidation de la Société -
Contestations**

Article 25 - Transformation de la Société

Dans le cas où la Société deviendrait pluripersonnelle, les disposition suivantes s'appliquent:

- Les associés peuvent décider collectivement de transformer la forme de la Société. Le commissaire aux compte, le cas échéant, rend un rapport qui atteste que les capitaux propres sont d'un montant au moins aussi grand que celui du capital social, sauf si la transformation vise la forme de Société en nom collectif, auquel cas l'unanimité est nécessaire.
- La transformation en Société en commandite simple ou en Société par actions est décidée à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés, et chaque associé qui devient commandité doit donner son accord.
- La transformation en SARL nécessite également un vote à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.
- Toute transformation entraînant l'augmentation des engagements des associés ou la modification des clauses des Statuts exigeant l'unanimité, nécessite un vote à l'unanimité des associés.

Article 26 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, ou en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution anticipée de la Société est prononcée sur décision de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société vers le patrimoine de l'associé unique, sans liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés ou un associé personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

La clôture de la liquidation est constatée par l'associé unique.

Article 27 - Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'exécution ou l'interprétation des présents Statuts seront jugés conformément à la loi et soumis à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Chapitre VIII
Personnalité morale - Publicité -
Frais

Article 28 - Personnalité Morale

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de POITIERS.

Article 29 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la société entre la signature des statuts et son immatriculation

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de réaliser les opérations permettant l'existence légale de la SASU « @riya Communication » et notamment :

- effectuer les publicités légales, dépôts de pièces et insertions;
- faire toutes les déclarations exigées par les administrations fiscales ou autres;
- faire immatriculer la Société au Registre du Commerce et des Sociétés;
- payer les frais de constitutions;
- signer tous actes, formulaires, pièces, registres et procès-verbaux nécessaires
- faire toutes déclarations, fournir toutes justifications utiles, élire domicile et substituer.

Article 30 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au Président et au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à l'enregistrement des statuts auprès des instances compétentes ;
- procéder à toutes déclarations auprès des instances compétentes ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 31 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'avis de constitution de la société à insérer dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Article 32 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires du fait de la constitution de la Société seront portés au compte « Frais de premier établissement »

Article 33 - Reprise des engagements accomplis pour le compte de la Société en formation

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des actionnaires dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à BONNEUIL-MATOURS, **Le Lundi 24 Juin 2024**

Certifié conforme en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a cursive 'M' and a horizontal line.